

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil d'administration de  
l'Institut polytechnique de Grenoble  
Séance ordinaire du jeudi 13 octobre 2022 à 13h30**

Le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble s'est tenu le jeudi 13 octobre 2022 à 13h30, sous la présidence de Mme Isabelle GUILLAUME, Présidente du conseil.

À l'ouverture de la séance, le nombre des membres en exercice présents et représentés atteignait un total de 27 membres sur les 35 membres en exercice que compte le conseil. Le quorum prévu par l'article 22 du décret n°2007-317 du 8 mars 2007 modifié par le décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 étant atteint, l'assemblée pouvait valablement délibérer. Au cours de la séance, 2 membres ont rejoint l'instance et 3 l'ont quittée.

Décision n°20221916

Vu la loi 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),

Vu le décret n°2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'institut polytechnique de Grenoble, modifié par décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Grenoble Alpes

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, et son décret modificatif n°2022-1231 du 13 septembre 2022

Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022

Vu l'avis du Comité technique du 26 septembre 2022.

**Mise en place du régime indemnitaire enseignants-chercheurs (RIPEC) composante 2**

Le Conseil d'Administration approuve la mise en œuvre du régime indemnitaire des enseignants chercheurs (RIPEC) concernant la composante fonctionnelle C2.

**Préambule**

En complément des Lignes Directrices de Gestion (LDG) nationales relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022, Grenoble INP-UGA adopte le cadre commun ci-dessous défini pour le déploiement du RIPEC, composante fonctionnelle C2.

La composante C2 du RIPEC remplace au 01/09/2022 la prime de charges administratives (PCA, titre II du décret n°90-50 du 12 janvier 1990) et la prime de responsabilités pédagogiques (PRP, décret n°99-855 du 4 octobre 1999).

Les fonctions et responsabilités permettant l'attribution de la composante C2 sont déterminées par décision du chef d'établissement conformément aux principes de répartition des primes définies par le Conseil d'Administration et aux Lignes Directrices de Gestion de l'établissement.

**Article 1- Bénéficiaires**

La composante fonctionnelle C2 du RIPEC est attribuée à tout Enseignant Chercheur (Maître de conférences, Professeur des Universités) dès lors qu'il occupe les fonctions ou responsabilités éligibles telles qu'établies dans l'article 4 ci-après.

Conformément aux LDG nationales, la C2 peut être servie par l'établissement à des personnes n'y étant pas juridiquement affectées dès lors que des fonctions ou responsabilités y sont exercées spécifiquement et que ces fonctions ne relèvent pas de leur employeur.

Sont exclus réglementairement du bénéfice de la C2 du RIPEC, les Professeurs agrégés (PRAG) et les Professeurs certifiés (PRCE).

## Article 2- Modalités

Le versement de la composante C2 du RIPEC est mensualisé à compter du 01/09/2022 et s'opère sur la durée de l'année universitaire.

La composante C2 permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par l'Administrateur général pour une durée maximale de 18 mois. Le versement de la prime est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef d'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

## Article 3- Plafonds

Le montant de la composante C2 est plafonné par arrêté ministériel par groupes (G1, G2, G3) de fonctions ou de niveaux de responsabilité, selon les valeurs indiquées ci-après :

Groupes	Fonctions	Montant plafond annuel brut en euros
3	Fonctions de direction	18 K€
2	Responsabilités supérieures	12 K€
1	Responsabilités particulières ou missions temporaires	6 K€

Si l'enseignant chercheur exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonction, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonction le plus élevé.

## Article 4- Fonctions ouvrant droit à une indemnité C2 et montants brut annuels

Pour l'année universitaire 2022/2023, la liste des fonctions éligibles et leurs montants associés s'aligne sur la liste établie pour les primes de charges administratives (PCA) et primes de responsabilité pédagogique (PRP) de l'année universitaire 2021/2022, votée en CA du 30 juin 2022.

Les valeurs de prime sont obtenues en multipliant le nombre d'heures par le taux des heures complémentaires en vigueur ; elles sont actualisées lors de toute augmentation du point d'indice.

## Tableaux des fonctions ouvrant droit à une indemnité C2 et valeurs en heures

### Transposition RIPEC C2 / groupe 3, Fonctions de Direction

Fonction Type	Ancienne codification	Valeur en h
Vice-président élu (CA / CS / CEVU)	A3	224h
Vice-président nommé	A4	224h
Vice-président adjoint	A5	48h ≤ T ≤ 102h
Directeur Prépa INP	A6	128h
Directeurs scientifiques	A7	64h
Directeur de services communs	A12	T ≤ 48h
Directeur et directeur adjoint d'une plate- forme (CIME + AIP)	A17	T ≤ 96h Maximum par PFT
Gouvernance de structure de recherche + pour la direction dans son ensemble	A20	T ≤ 216 h/structure
Direction du Département Formation Pro GINP-UGA	A22	96h
Directeur pôle de recherche scientifique UGA	A23	96h
Directeur adjoint pôle de recherche scientifique UGA	A24	48h
Directeur de l'Entrepreneuriat Pépité oZer	A25	145h
Directrice exécutive IDEX formation	A26	145h
Vice-Président du Conseil d'administration de l'EPE	A27	290h
Vice-Président pilotage et amélioration continue EPE	A28	193h
Vice-Président des relations internationales de l'EPE	A29	193h

### Transposition RIPEC C2 / groupe 2, Responsabilités supérieures

Fonction type	Ancienne codification	Valeur
Directeur adjoint d'école	P1	12h ≤ T ≤ 96h
Directeur des études	P2	12h ≤ T ≤ 96h
Responsable d'Unité de Formation par Apprentissage (UFA)	P3	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable pédagogique - responsable de filière (filière à préciser) - 120h max par filière	P4	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable pédagogique - année (hors filière)	P8	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable de Master	P6a	12h ≤ T ≤ 24h
Responsable de Master Kic	P6b	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable pédagogique-semester à choix	P9	12h ≤ T ≤ 24h

## Transposition RIPEC C2 / groupe 1, Responsabilités particulières ou missions temporaires

Fonction type	Ancienne codification	Valeur en h
Membre d'une équipe filière : RE, RI, OP, Com, AST (filière et responsabilité à préciser) -120h max par filière	P5	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable de l'enseignement des langues (par année)	P7	12h ≤ T ≤ 48h
Responsable des stages au niveau de la composante	P10	12h ≤ T ≤ 96h
Responsable d'équipements pédagogiques	P11	12h ≤ T ≤ 48h
Enseignant responsable d'une matière ou d'UE	P12	12h ≤ T ≤ 24h
Responsable relations entreprises, extérieures, internationales, communication au niveau de la composante	P13	12h ≤ T ≤ 96h
Responsable de jury d'admission sur titre	P14	12h ≤ T ≤ 96h
Création de nouvelles filières, de nouveaux produits pédagogiques, conception de dispositifs TICE	P15	12h ≤ T ≤ 48h
Membre de la mission pédagogique	P16	42h
Chargé de mission (partenariats industriels, orientation active, observatoire, international ...)	P17	12h ≤ T ≤ 48h
Chargé de mission	A8	12h ≤ T ≤ 96h
Chargé de mission des études doctorales	A10	64h
Pilotage de projet de recherche ou valorisation	A19	12h ≤ T ≤ 128h
Chaire MIAI	A30	T ≤ 96h
ANR JCJC	A31	T ≤ 96h
Section disciplinaire	A13	1h, 2 h ou 3h / affaire

### Article 5- Cumul possible

Le versement de la composante fonctionnelle C2 permet le versement des heures complémentaires, dans le respect de la réglementation.

Le bénéfice de la composante fonctionnelle C2 est compatible avec l'exercice d'une activité libérale.

### Article 6- Modalités particulières pour certaines fonctions : modulation de la prime C2

Pour certaines missions, une modulation de la prime C2 est rendue possible.

Elle est définie dans le tableau ci-dessous :

- L'enseignant chercheur ne peut opter que pour un seul type de modulation.
- Le plafond réglementaire tel que défini dans l'article 4 est appliqué de façon uniforme quelle que soit la modulation choisie.
- Les valeurs de prime sont obtenues en multipliant le nombre d'heures par le taux des heures complémentaires en vigueur ; elles sont actualisées lors de toute augmentation du point d'indice.

Ci-après les modulations :

Ancienne codification	Fonction	Valeur	Option A	Option B	Option C	Option D
A6	Directeur Prépa INP	128h	128h en prime	96h en prime + 32h en décharge	64h en prime + 64h en décharge	32h en prime + 96h en décharge
A7	Directeurs scientifiques	64h	64h en prime	48h en prime + 16h en décharge	32h en prime + 32h en décharge	16h en prime + 48h en décharge
A8	Chargé de mission 12h ≤ T ≤ 96h	12h	12h en prime			
		24h	24h en prime		12h en prime + 12h en décharge	
		36h	36h en prime	27 h en prime + 9h en décharge	18h en prime + 18h en décharge	9h en prime + 27h en décharge
		48h	48h en prime	36h en prime + 12h en décharge	24h en prime + 24h en décharge	12h en prime + 36h en décharge
		64h	64h en prime	48h en prime + 16h en décharge	32h en prime + 32h en décharge	16h en prime + 48h en décharge
		96h	96h en prime	72h en prime + 24h en décharge	48h en prime + 48h en décharge	24h en prime + 72h en décharge
A10	Chargé de mission des études doctorales	64h	64h en prime	48h en prime + 16h en décharge	32h en prime + 32h en décharge	16h en prime + 48h en décharge
A17	Directeur et directeur adjoint d'une plateforme T ≤ 96h Maximum par PFT	12h	12h en prime			
		24h	24h en prime		12h en prime + 12h en décharge	
		36h	36h en prime	27h en prime + 9h en décharge	18h en prime + 18h en décharge	9h en prime + 27h en décharge
		48h	48h en prime	36h en prime + 12h en décharge	24h en prime + 24h en décharge	12h en prime + 36h en décharge
		64h	64h en prime	48h en prime + 16h en décharge	32h en prime + 32h en décharge	16h en prime + 48h en décharge
		96h	96h en prime	72h en prime + 24h en décharge	48h en prime + 48h en décharge	24h en prime + 72h en décharge

*Nombre de présents : 22*  
*Nombre de pouvoirs : 6*  
*Total présents et représentés : 28*  
*Nombre de votants : 28*  
*Nombre d'abstentions : 4*  
*Total des suffrages exprimés : 24*

*Nombre de voix défavorables : 5*  
*Nombre de voix favorables : 19*

*☐ à l'unanimité des suffrages exprimés*  
*X à la majorité des suffrages exprimés*

Yves MARECHAL

Vice-président du conseil d'administration